

# ETRIER DE BOURGOGNE

## STATUTS

### ARTICLE I

L'Association dite " L'ETRIER DE BOURGOGNE ", est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901.

### ARTICLE II

Cette association a pour objet :

- a) de faire pratiquer l'équitation et les sports équestres
- b) de former des cavaliers et des moniteurs
- c) d'organiser des compétitions et manifestations équestres
- d) de faire de la propagande en faveur du cheval.

### ARTICLE III

La durée de l' Association est illimitée.

Elle a été fondée en 1947

Elle a son siège social à DIJON- LONGVIC- Castel de la Colombière.

Elle a été déclarée à la Préfecture de DIJON sous le N°4051 le 06.03.47

( Journal Officiel du 19.03.47 - N°67)

### ARTICLE IV

L' Association se compose de membres pratiquants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour adhérer à l' Association, il faut être présenté par 2 membres; être agréé par le Comité Directeur, avoir payé la cotisation annuelle indiquée au Règlement Intérieur, être titulaire ou avoir demandé la Carte Nationale de Cavalier de l'année en cours.

Les jeunes gens de moins de 18 ans ne pourront être admis que sous réserve de la présentation d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal.

Est dit pratiquant, tout membre qui participe régulièrement aux activités de l' Association, selon des modalités déterminées au Règlement Intérieur.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l' Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l' Association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

### ARTICLE V

L' Association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

### ARTICLE VI

La qualité de membre se perd :

1°) par démission

2°) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l' Assemblée Générale.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit; cesse de faire partie de l' Association; n'a droit à aucun remboursement.

### ARTICLE VII

L' Association s'engage à se conformer aux Statuts et Règle de la Fédération Equestre Française et à ceux de la Ligue Régionale de Bourgogne Franche- Comté.

### ARTICLE VIII

L' Association est administrée par un Comité Directeur composé de 9 Membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l' Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l' Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle à l' Association, titulaire de la Carte Nationale de Cavalier de l'année en cours; le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Ets éligible au Comité Directeur, toute personne de nationalité française, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l' Association depuis plus de six mois, à jour de cotisation annuelle à l' Association, titulaire de la Carte Nationale de Cavalier de l'année en cours.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin son Bureau comprenant :

- Le Président
- Le Vice-Président
- Le Trésorier
- Le Secrétaire
- Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou Membres d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultatives.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de Bureau.

### ARTICLE IX

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rétures, sur un registre tenu à cet effet.

#### ARTICLE X

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article IV, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par ans et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur  
Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'Ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'Article VIII

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

Elle adopte le Règlement Intérieur.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale de Bourgogne Franche-Comté et de la Fédération Equestre Française.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

#### ARTICLE XI

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres, visés à l'Article X est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

#### ARTICLE XII

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

#### ARTICLE XIII

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article X, si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE XIV

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article X.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE XV

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi et avec l'agrément du Conseil Hippique Régional des Sports Équestres, pour l'employer à une destination utile au cheval. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

#### ARTICLE XVI

Les Statuts, le Règlement Intérieur ainsi que leurs modifications éventuelles doivent être communiqués au Directeur des Haras de la Circonscription et au Chef de Service Départemental de la Jeunesse et des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le samedi trois décembre mille neuf cent quatre-vingt trois (03/12/83), sous la présidence du Dr. J. CORNIBERT.

Cachet de l'Association

**Etrier de Bourgogne**

Castel de la Colombière

21000 Dijon

Tél. (30) 45 16 44

C.C.P. 1082 - 76 à Dijon

Signature